



Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
des Pays de la Loire-Atlantique et de la Loire Atlantique

Accueils Collectifs de Mineurs : ce que dit le Code de l'action sociale et des familles

Mise à jour le 7 juin 2016

Obligations spécifiques de l'organisateur d'un ACM

- Déclarer l'accueil
CASF : article L 227-5 et R 227-2
CASF : article L 227-8 : « 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende » pour le fait de ne pas souscrire à la déclaration préalable.
- Déclarer les locaux d'hébergement (L 227-5 et R 227-2), ceci incombe au gestionnaire des locaux
- Rédiger un projet éducatif (R 227-23 et 24)
- S'assurer que le directeur élabore le document mentionné à l'article R 227-25, appelé ordinairement « projet pédagogique »
- Mettre à disposition du directeur (R 227-9) :
 - a. Des moyens de communication pour alerter rapidement les secours
 - b. La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir rapidement en cas d'urgence
- Souscrire un contrat d'assurance (L 227-5 et R 227-27 à 30)
- Informers les responsables légaux des mineurs
 - a. De leur intérêt de souscrire eux-mêmes un contrat responsabilité civile
 - b. Voir § « obligations relatives au fonctionnement »
- Vérifier la capacité des personnes qui interviennent sur l'accueil (R 227-3)
- Informers sans délai le Préfet (*) de tout accident grave ou de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves (R 227-11), (*) : en l'occurrence la DRDJSCS
- Assurer la santé, la sécurité physique et la sécurité morale des mineurs

Ce n'est pas une « obligation » écrite en tant que telle mais c'est une obligation en creux puisque :

- « L'autorité administrative peut s'opposer à l'organisation [de l'accueil] lorsque les conditions dans lequel [il] est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs » (L 227-5).

Cette responsabilité est partagée, - le cas échéant - avec (L 227-10) :

- « La personne responsable de l'accueil » = le directeur
- « l'exploitant des locaux » ex : une association organise un ALSH dans des locaux municipaux

Obligations relatives aux locaux

- Satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité (R 227-5)
- Couchages individuels et séparés garçons filles à partir de 6 ans (R 227-6)
- Lieu pour isoler les malades si hébergement (R227-6)

Obligations relatives aux encadrants

- Les personnes doivent être qualifiées (R 227-12 et 14)
- Elles ne doivent pas être incapables (L 133-6) ou frappées d'une interdiction administrative
- Les salariés et les bénévoles doivent fournir un document attestant que les obligations vaccinales sont remplies (R 227-8)

Obligations relatives au fonctionnement et aux activités

- Le directeur, en concertation avec les animateurs, doit élaborer un « projet pédagogique » (R 227-25)
- Le projet éducatif et le projet « pédagogique » doivent être communiqués aux représentants légaux des mineurs (R 227-26)
- Il y a des ratios d'encadrement à respecter (R 227-15 à 20) + nouveaux textes réformes des rythmes
- Les activités physiques sont encadrées par des textes (R 227-13)
- Un registre de soins doit être tenu (R 227-9)
- Un suivi sanitaire doit être assuré (R 227-9)
- Les responsables légaux doivent fournir des renseignements médicaux et un document attestant que les obligations vaccinales sont remplies (R 227-7)

Rq : les obligations spécifiques du directeur ne sont pas aussi précisément listées dans le CASF que celles de l'organisateur. Elles concernent l'élaboration du projet pédagogique, la santé, la sécurité physique et morale des mineurs, et plus largement le respect des normes réglementaires. Il est donc important que l'organisateur définisse clairement les missions du directeur.